

Organisation des autorisations d'occupation temporaire sur route départementale en et hors agglomération

Pétitionnaires : particuliers, collectivités, opérateurs, concessionnaires, exécutant des travaux, ...	Documents	Délais (si dossier complet)
<p>Adresser à l'agence départementale concernée, une demande d'autorisation d'intervenir sur la voirie départementale, sous peine de poursuites.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permission de voirie (rejets, arrêt de car, point collecte déchets, réseau d'assainissement, eau potable, distribution de carburant, signalisation, mise en place de mobilier urbain, équipements collectifs) : <p>Ce titre permet au maître d'ouvrage d'occuper à titre précaire et révoquant une partie du domaine public en contrepartie du paiement d'une redevance suivant l'actualisation fixée par délibération du Conseil départemental.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord de voirie : ENEDIS, SDE, RTE et GRDF ont un droit à occuper le domaine public routier. Toute ouverture de chantier est soumise à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie. - Autorisation d'entreprendre les travaux : Cette autorisation, délivrée à toute entreprise intervenant sur le domaine public routier, définit les conditions techniques et administratives selon lesquelles elle pourra réaliser les travaux envisagés. La demande d'Arrêté de circulation, si nécessaire, doit être faite également en même temps que la demande d'autorisation de travaux. - Stationnement : Hors agglomération, cette autorisation est strictement personnelle, précaire et révoquant. Elle est délivrée par le Président du Conseil départemental. - Arrêté de circulation : Il réglemente la circulation pour la période des travaux ainsi que l'itinéraire de déviation. - Alignement : L'alignement est délivré gratuitement au propriétaire riverain qui en fait la demande. Il a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public départemental. Cette limite fixée par l'arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le bénéficiaire. En cas de travaux, le pétitionnaire devra s'assurer être propriétaire jusqu'à l'alignement. - Accès : L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Si la parcelle est contiguë à 2 voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé sur la voie supportant le trafic le plus faible compatible avec la circulation terrestre et la sécurité routière. 	<p>Envoyer la demande à l'agence départementale de secteur avec le formulaire de demande d'autorisation d'intervenir sur voirie départementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permission de voirie, autorisation d'entreprendre les travaux, stationnement ou dépôt ; accès : Pièces à joindre avec le formulaire de demande : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Description des travaux <input type="checkbox"/> Plan de situation du projet (1/10 000 ou 1/20 000) <input type="checkbox"/> Plan de masse du projet (1/1 000 ou 1/2 000)* <input type="checkbox"/> Calendrier prévisionnel de réalisation <input type="checkbox"/> Photo <p>Pièces complémentaires par nature de demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôtures/portails/plantations/dépôts ou stationnement/surplomb Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public : <input type="checkbox"/> 1/50 - Aménagement d'accès / ouvrages divers implantés sur le domaine public routier : <input type="checkbox"/> Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 <input type="checkbox"/> Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 <input type="checkbox"/> Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 - Station-service : <input type="checkbox"/> Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 <p>*Extrait cadastral ou équivalent</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Permission de voirie, accès : Délais d'instruction : 2 mois minimum avant la date envisagée pour le démarrage des travaux. (le renouvellement de la demande de permission de voirie doit être sollicité 2 mois avant la date d'échéance) - Accord de voirie : Délais d'instruction : 21 jours - Autorisation d'entreprendre les travaux, arrêté de circulation, stationnement : Délais d'instruction : 1 mois minimum avant la date envisagée pour le démarrage des travaux (idem si les travaux nécessitent la mise en place d'une déviation). - Alignement : Délais d'instruction : 4 mois (en agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il est obligatoirement consulté). <p>Procédure d'urgence : L'agence départementale (ou maire si réparation en agglomération) devra être informé immédiatement par un avis de travaux urgent (ATU) avec le formulaire cerfa n°14523*02). A titre de régularisation, l'autorisation de travaux doit être envoyée à l'agence dans les 48 heures qui suivront le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.</p>